

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 41 du 3 juin 2022

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 5

DIRECTIVE N° 3400/DSEO/SDRH/SDRH2/RF

relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles du personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle.

Du 23 mai 2022

DIRECTIVE N° 3400/DSEO/SDRH/SDRH2/RF relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles du personnel militaire du service de l'énergie opérationnelle.

Du 23 mai 2022

N O R A R M E 2 2 0 1 2 0 2 X

Référence(s) :

- [Note N° 5343/DEF/SGA/DAJ/CX du 13 juillet 2001 relative à la mention des voies et délais de recours sur les décisions administratives individuelles.](#)
- > Note n° 8062/ARM/SGA/DAJ/CX/BCFM/GRD du 19 mars 2019 relative à la réforme des téléprocédures devant les juridictions administratives (n.i. BO).

Pièce(s) jointe(s) :

Trois annexes.

Texte(s) abrogé(s) :

> Directive n° 3400/DEF/DCSEA/SDA2/PM/NOA du 26 juin 2009 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles du personnel militaire du service des essences des armées (n.i. BO).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [503.1.10.1](#).

Référence de publication :

En application de la première note de référence relative à la mention des voies et délais de recours sur les décisions administratives individuelles et dans le cadre de la mise en place du progiciel de gestion des ressources humaines de l'armée de terre et du service de l'énergie opérationnelle (CONCERTO), cette directive présente en annexes les modèles de récépissés (annexe I., II. et III.) qui doivent être utilisés en matière de notification des décisions administratives individuelles et qui seront disponibles à partir de « CONCERTO ».

Ces modèles seront utilisés, dès publication de la présente directive, dans tous les cas justifiant l'établissement d'un récépissé, à l'exception des cas suivants :

- les décisions relatives à l'exercice du pouvoir disciplinaire seront notifiées par modèle n° 503*/13, selon les dispositions prévues par la [circulaire n° 1440/ARM/DCSEA/SDRH/SDRH2 du 7 octobre 2020](#) relative aux sanctions disciplinaires et à la suspension de fonctions applicables aux militaires du service des essences des armées ;
- les avis et décisions des commissions de réforme des militaires seront notifiés conformément aux modèles prévus par l'arrêté du 20 septembre 2006 pris en application de l'article 6 du décret n° 2006-1166 du 20 septembre 2006 relatif à la commission de réforme des militaires (JO n° 219 du 21 septembre 2006, texte n° 4) ;
- en cas d'absence prolongée de l'intéressé, la notification sera alors faite à la mairie du dernier domicile connu, par modèle n° 460/B/2, selon les dispositions prévues par [l'instruction générale n° 235/DEF/DAJ/CX du 1er juillet 1980](#) relative au contentieux.

Si l'administré refuse de signer le récépissé, il est convoqué par son commandant de formation administrative ou autorité déléguée, en présence de son président de catégorie. Si, à cette occasion, il réitère son refus, le président de catégorie et le commandant de la formation administrative ou l'autorité déléguée contresignent le récépissé en mentionnant expressément que le document à notifier a été présenté à l'intéressé et que celui-ci a refusé de le signer. Le récépissé est alors retourné à la formation d'origine de la décision et archivé avec elle.

Toute difficulté dans la mise en œuvre de cette directive fera l'objet d'un compte rendu au bureau personnel militaire de la sous-direction ressources humaines à la direction du service de l'énergie opérationnelle.

La directive n° 3400/DEF/DCSEA/SDA2/PM/NOA du 26 juin 2009 relative à l'emploi des récépissés en matière de décisions administratives individuelles du personnel militaire du service des essences des armées est abrogée.

La présente directive est publiée au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*L'ingénieur en chef de 1^{re} classe,
sous-directeur ressources humaines,*

Éric MAQUIGNON.

ANNEXES

